



mars 2024

CHARTÉ SOCIALE EUROPÉENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

MONTENEGRO

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne le Monténégro, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 3 mars 2010. L'échéance pour remettre le 12e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et le Monténégro l'a présenté le 28 avril 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé au Monténégro de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Le Monténégro n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§10, 19§§1-10, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives au Monténégro concernent 22 situations et sont les suivantes :

- 15 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§§5-8, 8§§1-5, 19§§11-12, 27§§1-3.
- 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§4, 7§9, 16, 17§§1-2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme pour deux motifs :

- la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas mise en œuvre effectivement ;
- le travail à domicile des enfants de moins de 15 ans n'est pas contrôlé.

En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, le Comité a précédemment noté (2019) que les services de l'Inspection du travail avaient constaté que des enfants de moins de 15 ans travaillaient dans le secteur informel, mais qu'aucune sanction n'était prévue pour ces situations étant donné que l'Inspection du travail n'était pas habilitée à enregistrer les cas d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans ce secteur. Ces enfants étaient mis à l'écart des lieux de travail contrôlés et des avertissements étaient adressés aux employeurs rappelant l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans. Par la suite, des inspections sont fréquemment menées pour vérifier que les employeurs tiennent compte de ces avertissements. Aucun registre ne faisait état de cas d'enfant de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle, car la réglementation en matière d'inspection n'imposait pas d'enregistrer ces cas.

Le Comité note à présent que, d'après le rapport, les services de l'Inspection du travail vérifient en permanence, entre autres, si les employeurs font travailler des enfants, au cours d'inspections de routine dans tous les secteurs économiques. En général, des mineurs peuvent être vus en train de travailler pendant les deux mois que dure la saison touristique estivale. Les irrégularités constatées concernent des mineurs employés sans les documents appropriés : contrat de travail signé, autorisation parentale de travailler, certificat médical. En outre, les amendes concernent l'absence de décision de l'employeur sur le travail posté, tous les travailleurs – et pas seulement les enfants – étant touchés. La plupart des enfants ont été repérés dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, dans des boutiques de vente au détail, des stands de vente de bibelots, etc., plutôt que dans des emplois dangereux et préjudiciables à la santé. Ce sont généralement les entreprises familiales qui emploient des enfants.

En 2022, les centres d'aide sociale du Monténégro ont recensé 66 cas d'enfants mendiants. Ils n'ont enregistré aucun cas de mineur sauvé du travail illicite. La mission de ces centres est de fournir une aide et une protection aux enfants qui ont été trouvés en train de mendier, et de coopérer avec d'autres institutions compétentes afin de réduire la fréquence des épisodes

de mendicité. Ils prennent les mesures de protection nécessaires, dans les limites de la législation, après avoir examiné chaque cas individuellement. Ils ne se contentent pas de veiller à la sécurité des enfants, ils leur fournissent également, ainsi qu'à leur famille, des services thérapeutiques. Les enfants sont orientés vers d'autres prestataires de services, que ce soit dans le système social et de protection de l'enfance, dans l'éducation publique ou dans le système de soins médicaux, pour les aider à poursuivre leur réinsertion sociale.

Le Comité considère que rien n'indique, dans les informations fournies par les autorités, que la situation concernant le contrôle de l'emploi d'enfants à des travaux légers avant 15 ans se soit améliorée dans la pratique. Par conséquent, il reconduit son constat de non-conformité.

En ce qui concerne le second motif de non-conformité, le Comité note que l'article 20 du code du travail décrit en détail les conditions générales et spécifiques en matière d'emploi. Deux conditions générales sont prévues : l'âge de 15 ans et l'aptitude médicale générale. Au Monténégro, tous les demandeurs d'emploi sont soumis à ces conditions générales. L'âge de 15 ans représente l'âge limite à partir duquel une personne acquiert la capacité légale générale de travail. La nouvelle disposition du code du travail, qui est entrée en vigueur le 7 janvier 2020, est une dérogation applicable aux personnes qui sont encore soumises à l'obligation de scolarisation dans le primaire et ne peuvent donc pas occuper un emploi tant qu'elles fréquentent l'école primaire.

Les services de l'Inspection du travail contrôlent la conformité avec le code du travail ainsi que l'application de la convention collective générale, des conventions collectives de branche, des conventions collectives passées avec l'employeur et d'autres textes réglementaires qui régissent les relations de travail, l'emploi et la santé et la sécurité des travailleurs.

Les services de l'Inspection du travail n'ont pas recensé de cas de mineurs de moins de 15 ans en situation de travail. Aucun enfant de moins de 15 ans n'est autorisé à travailler à quelque titre que ce soit. L'équipe d'inspection n'avait aucune connaissance ou indication préalable laissant penser que le mineur effectuait un quelconque travail au sein du foyer. Selon le rapport, la Constitution protège le droit de chaque citoyen à l'inviolabilité de son logement, lequel ne peut être visité que sur injonction d'un tribunal. La question du contrôle du travail à domicile est donc une question juridique complexe.

Le Comité considère que les autorités ne fournissent aucun élément permettant d'affirmer que le travail domestique des enfants est effectivement contrôlé par les services sociaux. Il reconduit donc son constat de non-conformité précédent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que:

- la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas mise en œuvre effectivement ;
- le travail à domicile des enfants de moins de 15 ans n'est pas contrôlé.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente de la réception des informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport en cours (voir l'annexe à la lettre dans lequel le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte au regard des dispositions relatives au groupe thématique « Enfants familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la législation sur l'interdiction du travail des moins de 18 ans pour les activités dangereuses ou malsaines est effectivement appliquée. 4. Selon le rapport, l'Inspection du travail a effectué un total de 11 369 inspections au cours de la période considérée (8 107 dans les domaines des relations de travail et de l'emploi et 3 262 dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail) et a découvert un total de 3 958 irrégularités. Le rapport indique que lors de l'inspection, il n'a pas été constaté que des personnes de moins de 18 ans travaillaient sur des lieux de travail comportant des tâches physiques particulièrement difficiles ou des tâches pouvant présenter un risque nocif et accru d'affecter leur santé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Monténégro est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que la mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'était pas assurée.

Le rapport indique que l'âge de 15 ans représente l'âge limite à partir duquel une personne acquiert la capacité légale générale de travail. Toute personne morale qui conclut un contrat en violation de l'article 20 du code du travail est condamnée à une amende comprise entre 2 000 et 20 000 euros, conformément à l'article 208, paragraphe 1, point 3.

Selon le rapport, des mineurs sont fréquemment vus au travail pendant la saison touristique estivale. Les irrégularités constatées dans l'emploi des mineurs concernent notamment l'absence de contrat de travail, d'autorisation parentale ou de certificat médical. Les services de l'Inspection du travail n'ont trouvé aucun élément permettant d'affirmer que des mineurs étaient inscrits à l'école primaire au moment où ils ont été repérés en train de travailler.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§3, les États parties doivent veiller à ce que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire ne soient pas employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction. En vertu de cette disposition, les enfants d'âge scolaire ne peuvent être autorisés qu'à effectuer des travaux légers. Le Comité considère que les autorités n'ont pas démontré que, dans la pratique, les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire ne sont pas employés à des activités qui ne seraient pas considérées comme des travaux légers. Il reconduit donc son précédent constat de non-conformité sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas assurée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation du Monténégro n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte aux motifs qu'une durée de travail pouvant aller jusqu'à 40 heures par semaine pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive et qu'il n'est pas établi que la mise en œuvre de la législation sur le temps de travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs de moins de 18 ans soit effectivement assurée (Conclusions 2019).

Le rapport indique en réponse que la nouvelle loi sur le travail stipule que les heures de travail inférieures au temps plein pour les employés de moins de 15 ans peuvent être déterminées par accord collectif avec l'employeur conformément aux exigences de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail. Le Comité constate, à partir du Journal officiel, que la nouvelle loi sur le travail (OGM, n° 74/19) est entrée en vigueur au Monténégro le 8 janvier 2020, dans le but d'harmoniser sa législation avec l'acquis de l'UE, conformément à ses obligations en vertu de l'accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, et de se conformer aux recommandations de l'Organisation internationale du travail ratifiées par le Monténégro.

Le Comité observe qu'en vertu de la directive 94/33/CE du Conseil, le temps de travail quotidien ne peut pas dépasser sept heures et 35 heures par semaine pour les travaux légers effectués par des enfants ne relevant plus de l'obligation scolaire à plein temps en vertu du droit national. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§4, il évalue en particulier les heures de travail des personnes de moins de 18 ans qui ne sont pas soumises à l'obligation scolaire. Il rappelle en outre, conformément à sa jurisprudence bien établie, que le nombre d'heures qu'une personne de moins de 16 ans peut travailler sera, conformément à l'article 7§4, inférieur à celui autorisé pour les adultes. Ainsi, une semaine de quarante heures de huit heures par jour est excessive, sauf si du temps est accordé pendant les heures de travail pour des études professionnelles. Le Comité comprend que c'est le cas pour le Monténégro en vertu du nouveau Code du travail et que, en tant que tel, la situation est conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également conclu qu'il n'avait pas été établi que la législation sur le temps de travail et les périodes de repos pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans était effectivement appliquée. Le rapport indique en réponse que l'inspection du travail surveille les heures de travail des travailleurs de moins de 18 ans, ainsi que celles des autres employés. Elle surveille également les accords collectifs des employeurs et interroge directement les individus.

Le Comité note, à cet égard, la demande directe de l'OIT (CEACR) - adoptée en 2021, publiée lors de la 110e session de la CIT (2022) concernant la Convention sur l'inspection du travail, 1947 (n° 81) ratifiée par le Monténégro, selon laquelle les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à pénétrer librement et sans préavis à toute heure du jour ou de la nuit dans tout lieu susceptible d'inspection. L'OIT critique l'obligation de laisser une invitation à une entité pour être présente à une date et heure spécifiées pour l'inspection, ce qui pourrait avoir le même effet qu'un préavis d'inspection. Le Comité rappelle que la situation dans la pratique devrait être régulièrement surveillée, notamment par le biais d'inspections non annoncées. À

la lumière de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que les inspecteurs du travail chargés de superviser le temps de travail des jeunes travailleurs manquent de l'autorité nécessaire pour effectuer des inspections non annoncées.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de du Monténégro n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables. (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Le Comité rappelle que le salaire des jeunes travailleurs peut être inférieur au salaire de départ des adultes, mais toute différence doit être raisonnable et se résorber rapidement. Pour les 15/16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de départ des adultes est acceptable. Pour les 16/18 ans, la différence ne doit pas dépasser 20 %. Le salaire de référence des adultes doit dans tous les cas être suffisant pour se conformer à l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur respectant ces différences de pourcentage n'est pas considéré comme équitable.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que le salaire minimum mensuel correspondait à environ 37,8 % du salaire moyen des adultes, ce qui n'était pas considéré comme acceptable. Par conséquent, le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte.

Le rapport indique que le salaire minimum a été augmenté de 250 EUR à 450 EUR net à partir de janvier 2022. En décembre 2021, le salaire mensuel brut moyen au Monténégro était de 802 EUR, tandis que le salaire mensuel net moyen était de 537 EUR. Tous les employés, quel que soit leur âge, ont droit à un salaire minimum pour un travail standard à temps plein et à une rémunération égale. La rémunération de l'apprenti ne peut être inférieure à 80 % du salaire de base pour l'emploi auquel il est affecté tout au long de la période de référence. Pour l'enseignement supérieur, un apprentissage dure neuf mois; pour les niveaux inférieurs d'enseignement, il dure six mois.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs:

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie de plateforme ou le gig économie et
- iii) ayant des contrats à temps partiel.

Le rapport indique que la législation du travail au Monténégro ne reconnaît pas les contrats à temps partiel, les contrats de travail sur les plateformes ou dans l'économie de gig, ou tout autre arrangement similaire. Indépendamment de toute caractéristique, tous les employés ont droit à une rémunération égale. De plus, les dispositions de la législation du travail ne

reconnaissent pas de traitement différent en ce qui concerne l'âge des personnes engagées concernant les contrats de travail atypiques (contrats de travail à temps partiel, contrats de travail à durée déterminée, contrats de travail à durée déterminée dans le cadre du projet, contrats de travail à durée déterminée pour des travaux saisonniers, contrats de travail d'apprentissage et contrats de travail temporaires et occasionnels). Le principe de rémunération égale s'applique également dans cette situation.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et d'autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport indique que la supervision de l'application de la loi sur le travail est assurée par la Direction des affaires d'inspection via le Département de l'inspection du travail. Lors des inspections, les inspecteurs du travail vérifient les contrats de travail des mineurs, contrôlent les décisions sur les heures de travail et les horaires, et vérifient à cet égard si les mineurs bénéficient d'un repos quotidien et hebdomadaire garanti, et s'ils sont dispensés de travail de nuit.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§5 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation du Monténégro était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a rappelé précédemment que la situation sur le terrain devrait être régulièrement surveillée et a demandé des informations sur les activités de surveillance et les conclusions de l'Inspection du Travail de l'État concernant l'inclusion du temps passé en formation professionnelle dans le temps de travail normal.

Le rapport indique que la supervision de l'application du droit du travail, c'est-à-dire des dispositions susmentionnées, est assurée par la Direction des Affaires d'Inspection par le biais du Département de l'Inspection du Travail. Au cours des inspections, les inspecteurs du travail contrôlent les contrats de travail des mineurs ainsi que les décisions sur les heures de travail et les horaires de travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation du Monténégro conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé si les jeunes travailleurs avaient la possibilité de renoncer à leurs congés annuels en échange d'une rémunération majorée. Le rapport indique que les congés payés annuels ne peuvent être remplacés par une indemnité financière, sauf dans l'hypothèse où la relation de travail prend fin.

Le Comité a demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants. Le rapport indique que l'Inspection du travail n'a constaté aucune infraction à la réglementation en question pendant la période de référence. Le rapport donne également des précisions sur l'organisation de l'Inspection du travail et sur les qualifications professionnelles des inspecteurs du travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation du Monténégro conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le projet d'adoption de nouvelles dispositions concernant le travail de nuit des jeunes travailleurs. Le Comité observe que, d'après le rapport, les nouvelles dispositions juridiques ne modifient pas de manière matérielle le cadre juridique qu'il a précédemment jugé conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Le Comité a demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants. Le rapport indique que l'Inspection du travail n'a constaté aucune violation de l'interdiction en question durant la période de référence, pas plus qu'elle n'a reçu de plaintes à cet égard. En ce qui concerne les qualifications des inspecteurs du travail, le rapport précise qu'ils ont tous une formation juridique, avec une expertise spécifique en droit du travail, mais il concède que leur nombre peut être insuffisant au vu de l'ampleur du travail non déclaré dans le pays.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation du Monténégro non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que la législation ne prévoyait pas d'examen médical régulier obligatoire pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans (Conclusions 2019).

Le rapport renvoie à l'article 20 de la loi relative aux soins de santé, qui décrit en termes généraux les mesures en matière de santé au travail applicables à tous les travailleurs, jeunes et adultes. Toutefois, rien dans les informations disponibles n'indique que les jeunes travailleurs soient soumis à un examen médical obligatoire initial et, par la suite, à un suivi régulier, comme l'exige l'article 7§9 de la Charte. Par conséquent, le Comité reconduit sa précédente conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation du Monténégro était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit au congé de maternité payé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans les conclusions précédentes (Conclusions (2019)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte dans l'attente d'informations complémentaires sur les motifs admissibles de licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité et sur les indemnités accordées en cas de licenciement illégal d'employées enceintes ou en congé de maternité.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment noté que la grossesse ne protège pas une femme contre le licenciement s'il existe des motifs objectifs de licenciement, tels que la non-réalisation des objectifs de travail (fixés dans la convention collective, les instructions de l'employeur ou le contrat de travail), ou le non-respect des obligations prévues par la loi, la convention collective ou le contrat de travail. Le Comité a demandé que le prochain rapport précise comment les tribunaux nationaux interprètent et appliquent ces exceptions (Conclusions 2019).

Selon le rapport, le code du travail (article 123, paragraphe 1) stipule qu'un employeur ne peut pas mettre fin à l'emploi d'une salariée pendant qu'elle est enceinte ou pendant qu'elle prend un congé parental ou de maternité. Toutefois, la relation de travail peut être résiliée en raison d'un manquement grave à l'obligation d'emploi ou de l'existence d'une des raisons liées à la résiliation de la relation de travail en vertu de la loi prévue à l'article 164 de la loi sur le travail (licenciement collectif lorsque l'entreprise cesse d'exister). Dans ces cas, l'employeur doit justifier le licenciement par écrit.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte mais a demandé des exemples concrets d'indemnités accordées en cas de licenciement illégal de salariées enceintes ou en congé de maternité.

Le rapport indique qu'il ne dispose pas d'informations sur les niveaux d'indemnisation accordés par les tribunaux.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que le code du travail était pleinement applicable pendant l'épidémie de Covid-19. La possibilité pour les travailleuses enceintes et celles en congé de maternité n'a pas été affectée par la Covid-19.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation au Monténégro est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation au Monténégro était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux informations précédemment demandées et à la question ciblée.

Dans sa conclusion précédente, et sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité rappelle que le travail de nuit est interdit aux femmes enceintes, accouchées ou allaitantes (Conclusions 2019). Le rapport indique que les employeurs doivent proposer aux femmes enceintes, aux femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent un autre emploi convenable. Une femme transférée temporairement à un autre emploi conserve son salaire antérieur. Si le redéploiement à un autre poste n'est pas possible, la femme a le droit de prendre un congé et de continuer à percevoir son salaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le Comité note dans le rapport qu'aucune perte de salaire ne résulte d'un changement des conditions de travail ou d'une réaffectation à un poste différent ou, si cela n'est pas possible, d'un congé de son poste. Le rapport confirme que les femmes ont le droit de retrouver leur emploi précédent à la fin de la période protégée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation du Monténégro n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'était pas établi que les mesures déployées pour lutter contre le problème des violences domestiques avaient été suffisantes ; et
- les prestations familiales ne couvraient pas un pourcentage significatif de familles.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Droits et devoirs des conjoints**

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a demandé s'il y avait bien égalité entre les conjoints, s'agissant en particulier des droits et obligations au sein du couple (responsabilité réciproque, propriété, administration et utilisation des biens, etc.). Le Comité a également pris note des informations figurant dans les observations finales formulées en 2017 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, pour plus de détails, voir les précédentes conclusions) et a demandé aux autorités de commenter ces observations.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 291 de la loi relative à la famille (n^{os} 1/07, 53/16 et 76/20), la communauté de biens sont aliénés par les époux pendant le mariage par consentement commun et mutuel. Selon l'article 292, les époux peuvent convenir que l'un des deux gère et dispose de tout ou partie des biens communs par (pour plus de détails, voir le rapport). En cas de divorce, le tribunal procède à la répartition des biens communs en fonction de la contribution de chaque conjoint, à la demande du conjoint, qui a la possibilité de démontrer que sa contribution à l'acquisition des biens matrimoniaux dépasse clairement et significativement la contribution de l'autre conjoint. Toutefois, le rapport précise que, pour calculer la part de chaque époux, le tribunal prend en compte une pluralité de facteurs, dont le revenu et la rémunération des deux conjoints, la contribution de chaque époux au travail de l'autre, aux tâches ménagères, à la garde des enfants et à autres tâches et contributions liées à la gestion, à la conservation et à l'accroissement des biens matrimoniaux.

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si la procédure de médiation était volontaire ou obligatoire et si son coût était abordable.

En réponse, le rapport indique que la loi sur la médiation a été abrogée en 2020 suite à l'adoption d'une nouvelle loi sur les modes alternatifs de résolution des différends (n^o 77/20). Conformément à l'article 12 de la nouvelle loi, la partie qui a l'intention d'engager une action en justice doit d'abord s'adresser au centre de résolution alternative des différends dans le but régler le litige par la médiation.

Le Comité note, d'après le rapport, que, conformément à l'article 326 de la loi sur la famille, le tribunal oriente les parties vers une première réunion avec un médiateur pour tenter de réconcilier les époux ou de parvenir à un accord sur l'exercice des droits parentaux après le

divorce, et sur la répartition des biens communs (sauf en cas de soupçon de violence domestique).

Le rapport indique que la procédure de conciliation est gratuite et facultative pour les époux.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que le Monténégro a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur au Monténégro en août 2014.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations complètes et actualisées sur tous les aspects de la violence domestique à l'égard des femmes et les condamnations y afférentes, ainsi que sur le recours à des ordonnances de protection, la mise en œuvre des mesures existantes et celles en cours et leur impact sur la réduction de la violence domestique à l'égard des femmes. Entre-temps, il a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 au motif qu'il n'avait pas été établi que les mesures déployées pour lutter contre le problème des violences domestiques avaient été suffisantes.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport indique qu'une nouvelle Stratégie de prévention de la violence domestique pour 2016-2020 a été adoptée début 2016. Elle a pour principaux objectifs de renforcer le cadre administratif et professionnel, d'adopter une approche pluridisciplinaire de la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine de la protection contre la violence domestique, de sensibiliser le public à la violence contre les femmes et à la violence domestique, de consolider le système institutionnel de protection contre ces infractions et d'améliorer l'accès à la justice et la protection juridique des victimes.

Un nouveau Protocole sur le traitement, la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été élaboré dans le cadre du programme « Soutien aux politiques de lutte contre la discrimination et aux politiques d'égalité hommes-femmes », mis en œuvre par le PNUD en coopération avec le ministère des Droits de l'homme et des Droits des minorités, avec un financement de l'Union européenne. Il a été signé le 28 septembre 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ses principaux objectifs sont de mieux faire connaître les attendus de la Convention d'Istanbul dans le travail quotidien des institutions et des organisations afin de protéger efficacement et rapidement les victimes de violence, de faciliter l'échange d'informations entre les institutions compétentes, et d'harmoniser les méthodes de collecte de données afin de créer une base de données unique.

En 2021, un Comité de coordination a été créé pour coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer les divers programmes et initiatives visant à prévenir et combattre tous les types de violence visés dans la Convention d'Istanbul. En outre, le ministère de l'Intérieur a mis en place une équipe opérationnelle pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle est chargée d'évaluer les pratiques existantes à la lumière de la Convention d'Istanbul et de la législation nationale. Elle vise également à élaborer des orientations et des actions supplémentaires pour des changements ciblés dans les politiques publiques et les pratiques institutionnelles en matière de prévention et de protection des femmes contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique, en mettant particulièrement l'accent sur le travail de la police.

Le rapport indique également que deux plans nationaux – le Plan national pour l'amélioration des services généraux d'aide aux victimes de violence et le Plan national pour l'amélioration des services spécialisés d'aide aux victimes de violence pour la période 2019-2021 – ont été adoptés conformément à la Convention d'Istanbul. Le Comité note, d'après le rapport, qu'un Plan d'action en vue du suivi de la mise en œuvre des recommandations du GREVIO et la mise en œuvre des mesures et activités de ce Plan d'action a été adopté au premier trimestre

de 2020. Le Comité de coordination assure le suivi de la mise en œuvre du plan d'action et des plans nationaux.

En outre, le rapport indique que le ministère du Travail et de la Protection sociale et la Direction de la protection sociale et de l'enfance ont élaboré, en coopération avec le PNUD et les ONG spécialisées dans les services d'aide aux victimes de la violence, un plan d'urgence à l'intention des prestataires de services spécialisés afin d'aider au mieux les victimes de la violence domestique.

Le Comité note la création de la base de données sur la violence domestique dans le cadre du projet « Registre social – Système intégré d'information pour la protection sociale » et son lancement en 2019. Depuis lors, les notifications de la police et les signalements de violence domestique des centres d'aide sociale sont partagés de manière automatisée, à l'aide d'un ensemble de données préétablies. Les responsables des centres d'aide sociale reçoivent automatiquement une notification par courrier électronique pour chaque signalement de violence.

Le rapport indique que les services de soutien général sont assurés par la police, le système de santé et le système de protection sociale et de protection de l'enfance. Les ONG de femmes proposent des services spécialisés de soutien, et sont principalement financées par des dons. Afin de garantir un service de grande qualité et d'intégrer les ONG dans le système de protection sociale, le ministère du Travail et de la Protection sociale exige des prestataires agréés de services d'hébergement pour les victimes d'abus. Il existe deux prestataires de services agréés pour les enfants et deux prestataires de services agréés pour les adultes et les personnes âgées. Ils offrent tous un service téléphonique d'urgence aux enfants et aux adultes qui sont victimes ou témoins de violences, de violence à caractère sexiste, de violences domestiques et d'exploitation, ou qui risquent d'en être victimes. Le rapport rappelle l'existence de trois centres d'hébergement agréés et d'un centre d'hébergement temporaire (pour une durée maximum de 7 jours) pouvant accueillir les victimes de violence domestique (pour plus de détails, voir les conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur le recours aux ordonnances de protection, sur l'impact des mesures mises en œuvre pour réduire la violence domestique à l'égard des femmes ou sur les taux d'incidence et de condamnation, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si les structures d'accueil des enfants étaient accessibles sur tout le territoire, d'un coût abordable et de bonne qualité (couverture en termes de nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans, taux d'encadrement, formation du personnel, locaux adaptés et coût de la participation financière des parents, etc.).

Le rapport indique qu'il existe des établissements préscolaires privés et publics. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 23 080 enfants de moins de 6 ans (52 %) ont suivi un programme d'enseignement préscolaire dans 170 établissements et 778 groupes.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 2 593 personnes étaient employées dans le secteur de l'éducation de la petite enfance, dont 1 290 enseignants (50 %), 572 infirmiers (22 %), 49 assistants professionnels (1,8 %) et 682 membres du personnel administratif et technique (26 %).

Le rapport indique également que l'Institut de l'éducation délivre un agrément à tous les agents de l'enseignement préscolaire pour travailler dans les établissements d'enseignement ; cet agrément doit être renouvelé tous les cinq ans. Le Comité note que le ratio entre le

nombre d'enfants et le nombre de professionnels travaillant directement avec des enfants (enseignants et infirmiers) est d'environ un professionnel pour 14,7 enfants. Le Comité rappelle que les États Parties doivent veiller à ce qu'il existe des services de garderie d'un coût abordable et de bonne qualité (couverture au regard du nombre d'enfants de moins de 6 ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux utilisés, participation financière demandée aux parents).

Le ministère du Travail et de la Protection sociale prend en charge l'intégralité des frais de séjour et de repas des enfants orientés vers ses services, ceux des enfants des communautés rom et égyptienne, des enfants de familles allocataires d'une aide financière et des enfants privés de protection parentale. Le ministère de l'Éducation prend en charge 50 % des dépenses pour les enfants de familles monoparentales.

Le Comité relève dans le rapport que la Stratégie 2021-2025 pour l'éducation précoce et préscolaire (hors période de référence) vise à accroître le nombre d'enfants fréquentant les structures préscolaires et d'accueil de la petite enfance.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que la loi ne prévoyait aucune condition de durée de résidence pour avoir droit aux prestations familiales et a demandé confirmation de sa compréhension.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le rapport confirme que la loi n'assujettit l'exercice du droit aux allocations familiales à aucune condition de durée de résidence. Selon la base de données MISSCEO, le droit à l'allocation pour enfant peut être exercé par les citoyens du Monténégro résidant dans le pays et par les ressortissants d'autres États parties qui ont une autorisation de séjour temporaire ou de résidence permanente au Monténégro, ainsi que par les demandeurs d'asile et les ressortissants d'autres États parties sous protection subsidiaire.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note, selon les données de l'Office statistique du Monténégro (Monstat), que le revenu médian ajusté mensuel s'élevait à 326 € en 2021.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur le pourcentage de familles percevant une allocation pour enfant.

En réponse, le rapport indique que le nombre moyen de bénéficiaires de l'allocation pour enfant a baissé, passant de 14 903 en 2018 à 13 677 en 2021.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a noté que le droit à l'allocation pour enfant était réservé aux familles admises au bénéfice de l'assistance

sociale, et a donc considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les allocations familiales ne couvraient pas un nombre significatif de familles.

Le Comité note d'après le rapport que cette situation n'a pas changé pendant la période de référence.

En particulier, le rapport rappelle que le montant mensuel de l'allocation pour enfant dépend de la situation sociale :

- bénéficiaires de l'allocation d'assistance sociale en espèces : 48 € ;
- bénéficiaires de l'allocation pour soins et assistance : 57,37 € ;
- bénéficiaires de l'allocation personnelle d'invalidité : 66,22 € ;
- enfants privés de protection parentale : 66,20 € ;
- bénéficiaires de prestations d'assistance sociale dans le cadre d'un accord d'activation ou dans d'autres situations sociales difficiles : 48,55 € en 2021.

Le Comité note également que le droit des familles à une allocation d'assistance sociale dépend des revenus et du patrimoine de ses membres. En 2022 (hors période de référence), 6 307 familles (environ 3,3 %) étaient éligibles à une allocation d'assistance sociale. Le Comité note que le nombre moyen de familles bénéficiant d'une allocation d'assistance sociale a baissé, passant de 9 311 en 2018 à 8 037 en 2021. Le montant de l'allocation d'assistance sociale a augmenté au cours de la période de référence (de 67,62 à 76,56 €).

En outre, le rapport indique qu'à partir de 2021, une nouvelle allocation pour enfant à charge d'un montant de 30 € a été mise en place pour tous les enfants de moins de 6 ans, indépendamment de la situation économique de leurs parents. En 2021, 36 715 enfants ont bénéficié de cette prestation.

Le Comité observe qu'en 2021, l'allocation pour enfant représentait environ 15 % du revenu équivalent médian. Toutefois, malgré tous les changements intervenus en dehors de la période de référence (pour plus de détails, voir le rapport), le Comité note que le droit à l'allocation pour enfant reste limité à certaines situations sociales et notamment, aux familles bénéficiaires de l'assistance sociale.

Le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur les résultats de la mise en œuvre de la Stratégie 2016-2020 pour l'inclusion sociale des Roms et des Égyptiens au Monténégro.

Le rapport indique que la stratégie a été mise en œuvre par le biais de plans d'action annuels prévoyant des mesures dans différents domaines (statut juridique, statut social, protection de la famille, y compris la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, prévention et répression de la mendicité, lutte contre la traite des êtres humains, prévention des mariages illégaux d'enfants, etc.).

Le Comité prend note des activités menées et des résultats obtenus au cours de la période de référence dans la mise en œuvre de la stratégie dans les domaines de l'éducation à tous les niveaux, de la santé, de l'emploi, du logement, de la culture, etc.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique qu'environ 20 000 familles et personnes dans le besoin ont reçu une allocation mensuelle pour payer leur facture d'électricité. Selon le rapport, le montant annuel des prestations octroyées s'élève à environ 3 millions €.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport indique que cinq trains de mesures ont été adoptés pour faire face à la pandémie. En particulier, en 2020, le gouvernement a mis en œuvre trois trains distincts de soutien dans le domaine de la protection sociale : un paiement unique de 50 €, porté à 200 € pour les bénéficiaires d'une aide financière, et un paiement unique de 50 € pour tous les demandeurs d'emploi officiellement inscrits). Le rapport indique que le système de protection sociale était à l'époque en mesure de venir en aide aux bénéficiaires existants, mais a échoué à venir en aide aux personnes démunies ou à celles issues de groupes vulnérables qui se sont encore plus appauvries. En 2021, le gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à fournir une assistance ponctuelle aux bénéficiaires de l'allocation individuelle d'invalidité (d'un montant de 50 € ; 2 767 bénéficiaires), aux bénéficiaires d'une aide financière (50 € pour les particuliers et 100 € pour les familles ; 8 354 foyers) et à tous les demandeurs d'emploi officiellement inscrits (100 €). En outre, le rapport indique que le Comité chargé de distribuer une partie des fonds de réserve du budget a accordé un soutien financier sous forme de bons aux résidents dans le besoin. La mesure a été mise en œuvre en septembre 2021 et a permis de distribuer 2 924 bons sociaux de 30, 50 ou 100 € pour des achats dans les supermarchés, pour une valeur totale de 180 540 €.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations complètes sur tous les aspects du cadre juridique garantissant une protection contre l'expulsion (l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, l'accès à des voies de recours judiciaires et l'indemnisation accordée en cas d'expulsion illégale), y compris en cas d'expulsion pour d'autres motifs que la suppression des structures illégales (par exemple l'insolvabilité des locataires ou leur occupation illégale des lieux). Dans l'intervalle, le Comité a réservé sa position sur ce point.

Le rapport indique qu'en vertu de la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction de bâtiments, telle qu'amendée le 14 août 2020, les organes des collectivités locales chargés du processus de légalisation des bâtiments construits sans permis de construire peuvent recevoir quotidiennement des demandes de légalisation. Si le propriétaire et les membres de sa famille ne sont propriétaires d'aucun autre logement sur le territoire du Monténégro, le bâtiment construit sans permis de construire est considéré comme leur résidence principale s'il a une surface bâtie nette de 200 m² au maximum et s'il est situé à l'endroit où vivent le propriétaire du bâtiment illégal et les membres de sa famille. Le rapport précise qu'il n'est pas possible d'expulser des locataires de leur résidence principale et de la démolir tant qu'un autre hébergement ne leur a pas été proposé.

Le rapport mentionne également qu'en vertu de l'article 636 de la loi sur les obligations (n^{os} 47/08, 4/11 et 22/17), toute personne ayant un intérêt légitime à le faire peut demander à l'administration locale d'expulser une personne s'étant installée illégalement dans les parties privatives ou communes d'un immeuble résidentiel. Il doit être procédé à l'expulsion rapidement.

En raison de l'absence de communication des informations complètes sur tous les aspects du cadre juridique garantissant une protection contre l'expulsion, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations détaillées sur la mise en œuvre des programmes locaux de logement social, ainsi que des données chiffrées sur l'offre et la demande globales de logements sociaux fournis par les

communes. Il a également demandé des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Le rapport indique que la loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance ne reconnaît pas aux familles le droit à un logement d'un coût abordable. Conformément à la loi n° 35/13 sur le logement social, celui-ci est défini comme « un logement décent fourni à des personnes ou à des ménages qui, pour des raisons sociales, économiques ou autres, ne peuvent faire face au problème de logement ». Selon cette loi, les personnes (y compris les étrangers et les apatrides) qui ne possèdent pas d'appartement ou d'un autre type d'hébergement, ou dont le logement ne satisfait pas aux normes d'un logement décent, et dont les revenus sont insuffisants pour leur permettre de se loger, peuvent demander à bénéficier du droit à un logement social. Le Comité prend note des différents groupes de population prioritaires pour les logements sociaux, en particulier les membres de familles roms et égyptiennes et les victimes de violence domestique. Il note également que 167 177 familles sont enregistrées dans le programme de logement social 2017-2020.

Le Comité relève dans le rapport que l'enregistrement et l'analyse du parc immobilier actuel, y compris les logements sociaux, sont en cours d'évaluation. Le Comité prend note des divers projets de construction présentés dans le rapport, prévoyant la construction de 907 logements.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur la disponibilité de logements adéquats et d'un coût abordable destinés aux familles, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des familles roms et égyptiennes dans le pays. Entre-temps, il a réservé sa position sur ce point.

Le rapport indique que le Programme régional de logement est en charge de la construction de logements pour les membres des communautés rom et égyptienne. Dans le cadre de ce programme, 233 logements ont été construits et accueillent plus de 1 000 personnes. L'organisation *HELP-Hilfe zur Selbsthilfe*, par le biais de ses projets financés par le gouvernement allemand, l'Union européenne et le HCR, a fourni 100 logements sociaux à 132 bénéficiaires au cours de la période de référence.

Participation des associations représentant les familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note de la coopération des ONG et de leurs représentants avec les pouvoirs publics et l'administration, notamment dans le domaine de la protection sociale et de la protection de l'enfance, et a demandé si les associations représentatives des familles figuraient parmi les ONG participant à l'élaboration de politiques familiales.

En réponse, le rapport indique que, conformément au décret n° 41/18 relatif à l'élection de représentants d'organisations non gouvernementales au sein des organes de travail de l'administration publique et à la tenue de consultations publiques concernant l'élaboration de lois et de stratégies, le ministère du Travail et de la Protection sociale a publié un appel public à candidatures en vue de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer des lois, des règlements et des documents stratégiques dans le domaine de la protection sociale et de la protection de l'enfance.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte.

Informations manquantes :

- le recours aux ordonnances de protection, l'impact des mesures mises en œuvre pour réduire la violence domestique à l'égard des femmes ou les taux d'incidence et de condamnation ;
- tous les aspects du cadre juridique garantissant une protection contre l'expulsion (l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, l'accès à des voies de recours judiciaires et l'indemnisation accordée en cas d'expulsion illégale), y compris en cas d'expulsion pour d'autres motifs que la suppression des structures illégales (par exemple l'insolvabilité des locataires ou leur occupation illégale des lieux) ;
- la disponibilité de logements adéquats et d'un coût abordable destinés aux familles.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment demandé confirmation qu'il n'existe aucune discrimination entre les enfants nés dans le cadre du mariage et ceux nés hors mariage, notamment pour ce qui concerne les droits de succession et les obligations alimentaires (Conclusions 2019).

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que conformément à l'article 6 de la loi sur la famille, tous les enfants ont les mêmes droits et obligations au sein de la famille, qu'ils soient nés dans le cadre du mariage ou hors mariage.

Le rapport souligne que le Monténégro a instauré une procédure de détermination de l'apatridie, moyennant l'adoption de la nouvelle loi relative aux étrangers (Journal officiel du Monténégro, 12/18, 3/19) et du Recueil de règles. Il a ainsi été institué une procédure bien définie détaillant les démarches à effectuer (demande de statut d'apatride et demande de délivrance d'un document de voyage pour apatride). Sont également précisés l'apparence et le contenu du document de voyage proprement dit.

Le rapport indique en outre que le droit à l'enregistrement universel des naissances est l'un des domaines prioritaires relevant de la Direction de l'état civil et des documents personnels au ministère de l'Intérieur. Tous les établissements de santé, maternité ou autre, sans aucune exception, sont tenus de déclarer la naissance d'un enfant. À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, si la naissance n'a pas été enregistrée, il sera procédé à son enregistrement ultérieur. Le principal problème était l'enregistrement des enfants nés

en dehors d'un établissement de santé, mais des avancées significatives ont été réalisées dans ce domaine à la suite de l'adoption de la loi portant modification de la loi sur les procédures extrajudiciaires en 2015. Conformément à la loi sur l'enregistrement des naissances, un enfant né de parents inconnus doit être inscrit au registre des naissances de la commune dans laquelle il a été trouvé.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Il ressort du rapport que le gouvernement a introduit une allocation familiale pour les enfants jusqu'à l'âge de six ans.

Le rapport indique que la Stratégie pour l'exercice des droits de l'enfant pour la période 2019-2023 a été adoptée en 2019. Les enfants et leurs représentants ont eu la possibilité de donner leur avis en étant associés à la formulation de la stratégie.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 45,5 % des enfants au Monténégro, soit un taux légèrement en recul par rapport à 2018, lorsqu'il s'établissait à 48,5 %. Le Comité note que ce pourcentage est toujours extrêmement élevé (la moyenne de l'UE s'établissait à 24,4 % en 2021) et conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation

et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, et notamment sur les mesures prises pour faire en sorte que les enfants soient logés dans des installations appropriées et aient accès à des soins de santé. Il a aussi demandé si des mineurs se trouvant en situation de migration irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, le Comité a demandé si le Monténégro utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations, et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que la Direction de l'accueil des étrangers demandant à bénéficier d'une protection internationale est responsable de l'accueil et de l'hébergement des personnes concernées. Les structures d'hébergement des migrants mineurs sont les mêmes, qu'ils soient accompagnés ou non. Les enfants migrants ont accès aux soins de santé.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les enfants soient logés dans des installations appropriées, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport indique en outre que les tests osseux ne sont pas utilisés pour déterminer l'âge des jeunes migrants non accompagnés.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que dans l'éventualité d'une crise ou d'une situation d'urgence, cela n'aurait aucune incidence sur le droit à l'assistance.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie de développement du système de protection sociale et de protection de l'enfance pour la période 2018-2022, y compris son impact. Il a aussi demandé à être informé du nombre d'enfants placés en institution (y compris ceux de moins de 3 ans) et en famille d'accueil, ainsi que les évolutions constatées en la matière (Conclusions 2019).

Il ressort du rapport que la Stratégie de développement du système de protection sociale et de protection de l'enfance 2018-2022 a contribué à améliorer le cadre normatif de la protection sociale et de la protection de l'enfance ainsi que les services sociaux, et a créé des conditions favorisant la poursuite de la désinstitutionalisation.

Le rapport indique en outre qu'en décembre 2022, il y avait 94 enfants en institution, dont trois enfants de moins de 3 ans et 38 enfants présentant des troubles du développement ; 370 enfants étaient placés en famille d'accueil. Le Comité observe que ces informations sont hors période de référence aux fins du présent cycle de contrôle.

Le Comité relève dans une autre source (Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Monténégro valant deuxième et troisième rapports périodiques, 22 juin 2018) que le soutien offert aux familles d'accueil est insuffisant

et que des dispositions de la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance autorisent le placement en institution des enfants de moins de 3 ans.

Le Comité rappelle qu'il a déjà estimé que, lorsqu'on le compare au placement en famille d'accueil ou dans une structure de proximité de type familial, le placement en institution peut difficilement être considéré comme étant au service de l'intérêt supérieur d'un enfant de moins de trois ans (Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC), réclamation n° 157/2017, décision du bien-fondé du 17 juin 2020, paragraphe 140). Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les enfants de moins de trois ans peuvent être placés en institution.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé que le rapport suivant fasse état du nombre de mineurs faisant l'objet de mesures de correction et la nature de ces mesures, du nombre de mineurs faisant l'objet de sanctions pénales, et du nombre de mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement (en précisant la durée des peines prononcées). Il a aussi demandé au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant les préoccupations soulevées par le Comité des droits de l'enfant, qui a constaté qu'un enfant pouvait être placé en détention avec des adultes, qu'il n'existait pas d'établissements séparés pour les enfants et que les dispositions en vigueur concernant les mesures de substitution à la détention n'étaient pas pleinement appliquées. Enfin, le Comité a demandé si les mineurs pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pour quelle durée (Conclusions 2019).

Il ressort du rapport que 9 mineurs ont été orientés vers un établissement de type pénitentiaire en 2019, 5 en 2020 et 2 en 2021 ; 4 mineurs ont été orientés vers une maison de correction (cadre non institutionnel) en 2019, 3 en 2020 et 2 en 2021. S'agissant des mesures de surveillance renforcées, elles concernaient 103 mineurs en 2019, 82 en 2020 et 6 en 2021. D'autres mesures (avertissement judiciaire / orientation) prennent des formes diverses, par exemple la réalisation d'un travail d'intérêt général, le paiement d'une certaine somme d'argent, l'assiduité à l'école au travail, la formulation d'excuses à la victime de l'infraction, un blâme judiciaire, la rééducation, la participation à des activités sportives, etc. Ces mesures concernaient au total 75 mineurs en 2019, 76 en 2020 et 59 en 2021.

Le rapport fournit aussi des informations sur la durée des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre de mineurs. En 2018, cinq peines d'emprisonnement de six mois ont été prononcées. En 2019, 2 peines d'emprisonnement de six mois, 5 peines d'emprisonnement d'un an et 1 peine d'emprisonnement de deux ans ont été prononcées. En 2020, 1 peine d'emprisonnement de six mois, 1 peine d'emprisonnement de sept mois et 1 peine d'emprisonnement d'un an ont été prononcées.

Le rapport indique que les détenus mineurs sont séparés des adultes. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, un mineur peut être détenu avec un adulte s'il est établi que ce dernier n'exercera aucune influence négative sur lui. Le Comité rappelle que des mineurs ne devraient jamais être détenus avec des adultes (Conclusions 2019, Belgique) et conclut que la situation n'est pas conforme sur ce point.

Selon le rapport, les mineurs ne peuvent pas être placés à l'isolement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- les enfants de moins de trois ans peuvent être placés en institution ;
- les enfants peuvent être détenus avec des adultes.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés ;
- sur les mesures prises pour faire en sorte que les enfants soient logés dans des installations appropriées.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation du Monténégro n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants sans titre de séjour n'avaient pas de droit d'accès à l'éducation (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire

Dans la conclusion précédente, le Comité a observé que le taux net de scolarisation était faible dans l'enseignement secondaire (92,08 % en 2017) et a demandé de plus amples informations à cet égard. Il a aussi demandé des informations actualisées sur les taux de scolarisation et de décrochage scolaire, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes liés à ces taux. Le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exclusion du système scolaire ainsi que pour réintégrer dans le système les élèves qui en ont été exclus (Conclusions 2019).

Le rapport indique que des médiateurs sont chargés de favoriser l'inclusion sociale des enfants roms et égyptiens dans les établissements scolaires et que cette méthode contribue efficacement à réduire les taux de décrochage scolaire.

Le Comité note que, selon d'autres sources (base de données de l'UNESCO), les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 98,65 % dans l'enseignement primaire, 97,93 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et 88,55 % dans le second cycle de l'enseignement secondaire.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exclusion du système scolaire et pour réintégrer dans le système les élèves qui en ont été exclus, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les mesures en vigueur destinées à prendre en charge les coûts liés à l'éducation des enfants des zones rurales et des foyers à faibles revenus (Conclusions 2019). Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique qu'à Podgorica, Nikšić, Berane et Cetinje, environ 600 élèves roms et égyptiens bénéficient de transports gratuits.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'un établissement privé qui propose des programmes d'enseignement public peut recevoir un financement issu du budget de l'État monténégrin s'il peut démontrer qu'il satisfait à des critères précis. Il en va exactement de même pour les établissements d'enseignement secondaire à caractère confessionnel qui peuvent également recevoir des fonds de l'État monténégrin. Si un établissement public et un établissement privé se trouvent sur le même site et que le risque existe que davantage d'élèves s'inscrivent dans l'établissement privé, ce dernier ne reçoit pas de financement de l'État.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour faire face aux coûts liés à l'éducation des enfants des zones rurales et des foyers à faibles revenus, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation au Monténégro n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants sans titre de séjour n'avaient pas de droit d'accès à l'éducation. Le Comité a demandé quelle était la proportion d'enfants roms et égyptiens scolarisés dans l'enseignement obligatoire, quels critères étaient appliqués pour déterminer si un enfant avait le droit d'être scolarisé en première année, et quelle proportion d'enfants roms et égyptiens ne disposaient pas de ce droit. Le Comité a aussi demandé confirmation qu'il n'y avait plus d'établissements séparés pour les enfants roms ou égyptiens au Monténégro, de même qu'il a demandé à être informé des mesures prises pour améliorer les résultats scolaires de ceux-ci. Enfin, il a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants des rues (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la Constitution du Monténégro prévoit l'enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 15 ans. Les enfants qui se sont vu accorder un statut de résident temporaire ou permanent, les mineurs demandeurs de protection internationale ou d'asile et les étrangers bénéficiant de la protection subsidiaire ont droit à l'enseignement.

Le rapport précise que, durant l'année scolaire 2018/2019, 1 933 élèves issus de familles roms ou égyptiennes étaient inscrits dans l'enseignement primaire ou secondaire ; ils étaient 1 983 en 2019/2020 et 1 793 en 2020/2021. La nouvelle Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms et des Égyptiens 2021-2025 fixe les objectifs suivants : faire passer de 16 % à 30 % la proportion d'enfants roms et égyptiens qui suivent des programmes d'éducation de la petite enfance ; faire passer de 56 % à 75 % la proportion de membres de la communauté rom et égyptienne qui ont suivi l'enseignement primaire jusqu'à son terme ; faire passer de 3 % à 20 % la proportion de membres de la communauté rom et égyptienne qui ont suivi l'enseignement secondaire jusqu'à son terme ; faire passer de 4 à 15 le nombre annuel de membres de la communauté rom et égyptienne qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur.

Le rapport indique que le ministère de l'Éducation encourage l'inscription dans l'enseignement préscolaire, ce qui favorise la scolarisation des enfants des rues.

En raison de l'absence de communication des informations si les établissements séparés pour les enfants roms et égyptiens ont disparu du Monténégro, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce

manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que le parlement des élèves est composé de représentants de toutes les classes de l'établissement scolaire. Lorsque les organes professionnels de l'établissement travaillent sur des questions concernant les élèves, des représentants du parlement des élèves ont le droit de participer à ces travaux. Un membre du parlement des élèves est autorisé à assister aux réunions du conseil d'administration ou du conseil scolaire. En outre, les établissements sont tenus de réaliser au moins une fois par an des enquêtes anonymes auprès des élèves sur les programmes d'enseignement et les enseignants.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique qu'avec le Plan d'action 2019-2021, le ministère de l'Éducation a mis en œuvre le Programme de répression de la violence entre pairs et du vandalisme dans les établissements d'enseignement du Monténégro. Au cours de l'année scolaire 2019/2020, des formations ont été organisées pour les élèves sur la sécurité en milieu scolaire et sur les violences entre pairs. La campagne « Mes valeurs et mes principes » vise à promouvoir une variété de valeurs chez les élèves.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que l'inscription des élèves s'est faite en ligne et que l'apprentissage en ligne s'est accompagné d'initiatives visant à apporter aux membres des groupes marginalisés une assistance spécifique par le biais de toutes les formes d'information publique. Des smartphones ont été distribués aux élèves et du matériel a été distribué par des spécialistes de l'inclusion sociale recrutés à cette fin.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Monténégro de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour prévenir l'exclusion du système scolaire et pour réintégrer dans le système les élèves qui en ont été exclus ;
- sur les mesures prises pour faire face aux coûts liés à l'éducation des enfants des zones rurales et des foyers à faibles revenus ;
- sur la question de savoir si les établissements séparés pour les enfants roms et égyptiens ont disparu du Monténégro.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par le Monténégro.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation au Monténégro était conforme à l'article 19§11 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé au prochain rapport de fournir des informations sur l'enseignement de la langue nationale aux migrants adultes et de préciser si, au sein ou en dehors du système scolaire, les enfants qui continuent à éprouver des difficultés en raison de barrières linguistiques peuvent bénéficier d'une assistance supplémentaire.

En réponse, le rapport indique que le Conseil national a approuvé un programme éducatif nivelé pour l'étude de la langue monténégrine en 2013, et qu'il a été créé par le Centre pour l'éducation professionnelle. En outre, conformément à la loi sur la protection internationale et temporaire des étrangers, le centre d'enseignement professionnel a créé le programme d'apprentissage de la langue, de l'histoire et de la culture monténégrines pour les demandeurs d'asile et les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire. Les centres d'éducation des adultes doivent faire de la publicité pour l'inscription ou l'inclusion dans le programme éducatif. Le programme d'études a été élaboré conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et s'adresse aux immigrés sous protection subsidiaire et aux demandeurs d'asile.

Le rapport prévoit également que des cours supplémentaires sont organisés selon un programme éducatif spécial valable pour le public, pour une durée maximale d'une année scolaire, pour les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à des cours et qui ne connaissent pas ou pas suffisamment la langue dans laquelle se déroulent les cours, afin de les aider à maîtriser la langue et à mieux s'impliquer dans les cours.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Monténégro est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par le Monténégro.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions, dans l'attente de la réception des informations suivantes sur :

- si l'enseignement de la langue maternelle des migrants est prévu dans le cadre du système scolaire ou par le biais d'autres organisations ;
- si les enfants de migrants ont accès à un enseignement multilingue, et sur quelle base ; quelles mesures le gouvernement a prises pour faciliter l'accès des enfants de migrants à ces écoles et comment elles sont financées ;
- quels programmes éducatifs supplémentaires pour l'enseignement des langues étrangères existent à l'intérieur et à l'extérieur du système scolaire ;
- s'il existe des associations locales, des centres culturels ou des initiatives privées qui enseignent aux enfants des travailleurs migrants la langue de leur pays d'origine et s'ils bénéficient d'un soutien.

En réponse, le rapport indique que l'albanais, le bosniaque, le croate et le romani sont les principales langues minoritaires du Monténégro et que la stratégie politique pour les minorités 2019-2023 en particulier fixe l'objectif d'un meilleur respect des principes de multiculturalisme et de la multiethnicité dans le système éducatif du Monténégro en renforçant davantage la capacité des établissements d'enseignement. Selon le rapport, cet objectif est atteint en établissant des hypothèses normatives et techniques pour l'étude des langues minoritaires dans les établissements d'enseignement, en améliorant le caractère multiculturel et multiethnique des programmes d'enseignement et en renforçant les capacités du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement.

Le rapport indique également que des efforts ont été déployés pour traduire les manuels d'enseignement général primaire et secondaire du monténégrin vers l'albanais, tandis que les programmes d'enseignement des institutions qui proposent des cours en langue monténégrine couvrent désormais des sujets issus de la littérature, de l'histoire, de l'art et des cultures des peuples minoritaires, en plus de la langue maternelle. Dans les écoles, le programme d'études ouvert comprend 20 % de contenu pédagogique créé par les enseignants, les parents et les écoles en collaboration avec la communauté locale. Cela contribue de manière significative à la réalisation du droit d'étudier les spécificités de la langue, de la culture, de l'histoire et d'autres particularités des minorités et de l'environnement dans lequel l'école opère.

En outre, selon le rapport, le ministère des droits de l'homme et des minorités, en collaboration avec le ministère de l'éducation, a mis en place des séminaires pour les enseignants sur les techniques d'enseignement intégratives de pointe, en mettant l'accent sur le multiculturalisme. Le ministère de l'éducation propose des classes bilingues à tous les niveaux, en monténégrin et en albanais. Un groupe de travail a été créé en collaboration avec le ministère de l'éducation pour analyser et proposer des programmes d'enseignement dans la langue des membres de la minorité croate au Monténégro dans les classes régulières des écoles primaires et secondaires générales qui traitent de la langue et de la culture de la population minoritaire. Afin d'intégrer l'histoire, la langue, la culture et les traditions de la population croate du

Monténégro dans le programme d'études général, des changements dans le programme d'études ont également été recommandés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il note que le Monténégro a uniquement accepté l'article 27§1a de la Charte.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation du Monténégro était conforme à l'article 27§1a de la Charte, dans l'attente des informations demandées. Plus précisément, le Comité souhaitait recevoir des informations sur la mise en œuvre de la loi relative à l'emploi et à l'exercice des droits à l'assurance chômage, et sur l'existence éventuelle de services de placement, de programmes d'information ou de possibilités de formation pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales (Conclusions 2019). Son appréciation portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans la précédente conclusion.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015 et 2019) des informations sur la mise en œuvre de la loi relative à l'emploi et à l'exercice des droits à l'assurance chômage. Il a également demandé (Conclusions 2019) que le rapport suivant précise s'il existe des services de placement, des programmes d'information ou des possibilités de formation pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Dans sa réponse, le rapport indique que depuis le 30 avril 2019, la loi relative à la médiation en matière d'emploi et aux droits en cas de chômage (Journal officiel n° 24/19) est entrée en vigueur. L'Agence pour l'emploi du Monténégro est chargée de mettre en œuvre la politique en matière d'emploi décrite dans la loi susmentionnée. Cette politique comprend l'éducation et la formation des adultes, des mesures d'incitation à l'emploi, des offres d'emploi directes, des mesures d'incitation à la création d'entreprise et d'autres mesures adoptées en fonction des besoins du marché du travail. Les programmes pour l'emploi concernent les personnes au chômage, les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de changements structurels, économiques ou technologiques, ou les groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes et les bénéficiaires de prestations sociales. En outre, le rapport fournit des données statistiques sur les participants aux programmes au cours de la période de référence.

En ce qui concerne les personnes ayant des responsabilités familiales, un projet pilote intitulé « Augmenter le taux d'activité des femmes » est mis en œuvre depuis 2021 ; 121 femmes âgées de 25 à 49 ans et ayant des enfants d'âge préscolaire y ont participé.

Le Comité rappelle que dans sa conclusion sur l'article 10§3 de la Charte (Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes), il a estimé qu'il n'avait pas été établi que le droit à la formation et à la rééducation professionnelles était garanti à tous les travailleurs adultes (Conclusions 2020).

Le Comité prend note des informations sur les programmes de formation professionnelle fournies dans le rapport. D'après le gouvernement, au cours de la période de référence, 12 288 demandeurs d'emploi ayant fait des études supérieures, dont 7 513 étaient des femmes (61,14 %), ont bénéficié d'une formation professionnelle. En outre, 490 jeunes ont participé à des programmes de formation.

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 27§1a de la Charte, les États parties doivent offrir aux personnes qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, de conserver ou de retrouver un emploi qu'aux autres personnes, car ces personnes peuvent rencontrer des difficultés sur le marché du travail en raison de ces responsabilités (Conclusions 2005, Suède). Partant, les États parties doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne soient pas discriminés en raison de ces responsabilités et les aider à rester sur le marché du travail, à y entrer ou à y retourner, en particulier dans les domaines de l'orientation, de la formation et du recyclage professionnels (Conclusions 2005, Estonie). Des initiatives doivent être prises afin d'encourager les formations qui visent à faciliter le maintien et le retour sur le marché de l'emploi des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Cela étant, si la qualité des services de l'emploi « standards » est suffisante, il n'est pas nécessaire de mettre en place des services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales (Conclusions 2003, Suède).

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Dans sa réponse, le rapport indique que pendant la pandémie, l'article 42 de la loi relative au travail a été pleinement appliqué. Selon cette disposition, si la nature de l'activité le permet, le travail peut être effectué en dehors du lieu de travail (télétravail ou travail à domicile). Les employeurs sont tenus de conserver les documents relatifs à ces contrats de travail et d'en informer l'inspection du travail. En outre, conformément à l'article 103 de la loi relative au travail, les travailleurs ont droit à une compensation pour salaire perdu en cas d'absence du travail sans qu'il y ait faute de leur part. Cette compensation s'élève à 60 % du salaire moyen perçu au cours des six derniers mois et ne peut être inférieure au salaire minimum en vigueur dans le pays.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation du Monténégro n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que la législation ne garantit pas à chacun des parents le droit à un congé parental individuel et non transférable (Conclusions 2019). Son appréciation portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Droit au congé parental

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a constaté que la situation du Monténégro n'était pas conforme au motif que la législation ne garantit pas à chacun des parents le droit à un congé parental individuel et non transférable.

Dans sa réponse, le rapport indique que depuis le 7 janvier 2020, les dispositions relatives au congé parental qui sont incorporées dans la loi relative au travail sont conformes à la directive 2010/18/UE du Conseil. Aux termes de l'article 127 de la loi relative au travail, le congé parental est le droit de chaque parent de s'absenter de son travail pour s'occuper d'un enfant. Ce congé peut être pris après la fin du congé de maternité jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an. Étant donné que 70 jours de congé de maternité sont pris après la naissance de l'enfant, le congé parental peut durer 295 jours au total. Chaque parent a le droit d'utiliser le congé parental à parts égales (147,5 jours). Lorsqu'un parent a commencé à utiliser son congé parental, il peut le transférer à l'autre parent après un délai d'attente de 30 jours. L'article 128 prévoit des circonstances exceptionnelles dans lesquelles un seul parent peut utiliser la totalité du congé parental (lorsque l'autre parent est privé de ses droits parentaux, déclaré disparu, gravement malade, engagé dans une mission militaire à l'extérieur du pays, etc.)

Le Comité conclut sur la base du rapport que la partie non transférable du congé parental dure au minimum 30 jours.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur l'impact éventuel de cette crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales au congé parental.

Dans sa réponse, le rapport indique que la pandémie de covid-19 n'a pas eu de répercussions sur l'application, dans la pratique, des dispositions concernant le congé parental de la loi relative au travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation du Monténégro était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États :

- de fournir des informations sur l'impact de la crise liée à la covid-19 sur l'interdiction du licenciement pour motif de responsabilités familiales et s'il y a eu des exceptions à cette interdiction pendant la pandémie, et
- s'il y a eu un plafonnement des indemnités pour les licenciements illégaux pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

En lien avec ces deux questions, le rapport indique que les dispositions de la loi relative au travail qui concernent les licenciements illégaux et les indemnités ont été pleinement mises en œuvre.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 27§3 de la Charte.